



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation Sous-direction de l'accompagnement des transitions alimentaires et agroécologiques Bureau de la politique de l'alimentation 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Instruction technique DGAL/SDATAA/2025-363 10/06/2025
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDATAA/2024-306 du 30/05/2024 : Dispositif de reconnaissance officielle des projets alimentaires territoriaux (PAT) par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Dispositif de reconnaissance officielle des projets alimentaires territoriaux (PAT) par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF

Résumé : Cette instruction technique précise les nouvelles modalités de reconnaissance officielle des

projets alimentaires territoriaux (PAT) introduits dans le code rural et de la pêche maritime (CRPM) en 2014 et définis à l'article L. 111-2-2 du CRPM. Cette instruction s'inscrit dans les orientations de la Stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat (SNANC), déclinées dans le Programme national pour l'alimentation (PNA)

Textes de référence :

Articles L. 1-III et L. 111-2-2 du code rural et de la pêche maritime

Introduction 3

I.	Procédure de reconnaissance des PAT	4
I.1	Dépôt du dossier de candidature.....	5
I.2	Modalités de reconnaissance et conformité du dossier de candidature	5
a.	Modalités de reconnaissance de niveau 1.....	5
b.	Modalités de reconnaissance de niveau 2	5
c.	Modalités de prolongation exceptionnelle de niveau 1.....	6
I.3	Prérequis et critères d'évaluation du projet.....	7
I.4	Procédure décisionnelle.....	8
I.5	Attribution ou rejet de la reconnaissance et information	8
I.6	Schéma récapitulatif.....	10
II.	Liens entre la reconnaissance et les dispositifs financiers de soutien aux PAT	11
II.1	Lien avec le dispositif de soutien à la reconnaissance de niveau 1 dans le cadre de l'appel à projets national annuel.....	11
II.2	Lien avec le dispositif de soutien à la reconnaissance de niveau 2 dans le cadre de la planification écologique.....	11
III.	Modalités de suivi des projets reconnus	11
III.1	Suivi des modifications des projets	11
III.2	Retrait de la reconnaissance.....	12
IV.	Dispositions transitoires	12
ANNEXE A : Détail des prérequis et critères de reconnaissance de niveau 1 et de niveau 2		14
ANNEXE B : Indicateurs de suivis et d'objectifs par thématique		21
ANNEXE C : Fiche d'instruction		24

Introduction

La notion de « Projet Alimentaire Territorial » (PAT) est définie à l'article L.111-2-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)¹.

Les projets alimentaires territoriaux (PAT) ont l'ambition de fédérer les différents acteurs d'un territoire autour de la question de l'alimentation, contribuant ainsi à la prise en compte des dimensions sociales, environnementales, économiques et de santé publique de ce territoire. Ils jouent un rôle capital pour accélérer la transition agricole et alimentaire dans les territoires en faveur d'une alimentation saine et durable pour tous, permettent de concourir à la souveraineté alimentaire de la France et, le cas échéant, de développer des synergies entre territoires urbains et ruraux.

Après l'introduction de dispositions législatives relatives aux PAT en 2014, une première phase de déploiement du dispositif s'est opérée de 2016 à 2020, notamment avec l'accompagnement financier de PAT émergents dans le cadre de l'appel à projets annuel du Programme national pour l'alimentation (PNA). Le déploiement des PAT s'est fortement accéléré à partir de 2021, sous l'impulsion donnée par le plan France relance (80 millions d'euros ont été investis pour accompagner des PAT émergents et des actions opérationnelles entre 2021 et 2024), suite à la démonstration de la pertinence et de l'efficacité de la démarche PAT pendant l'épidémie de COVID-19.

Parallèlement, un dispositif de reconnaissance des PAT par le ministère chargé de l'Agriculture et de l'Alimentation a été mis en place en 2017 avec comme objectif de recenser les démarches émergentes de PAT et de soutenir leur déploiement et leur action sur le territoire en leur donnant légitimité et visibilité. Ce dispositif a été révisé en 2020 avec l'introduction de deux niveaux de reconnaissance : le niveau 1 pour les PAT émergents et le niveau 2 pour les PAT plus avancés, mettant en œuvre un plan d'actions opérationnel.

Par ailleurs, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience », a introduit la Stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat (SNANC) dans le code rural et de la pêche maritime (art. L.1) et dans le code de santé publique (art. L.3231-1). La SNANC, dont la publication est attendue à l'été 2025, a pour objectif de définir les orientations stratégiques de la politique du Gouvernement pour une alimentation saine et durable pour tous à l'horizon 2030, et sera déclinée de manière opérationnelle par les prochains Programme national pour l'alimentation (PNA) et Programme national nutrition santé (PNNS). C'est dans ce cadre qu'est proposée la poursuite du soutien aux PAT avec le maintien d'une aide à l'émergence de PAT (niveau 1) dans les territoires non encore couverts², un accompagnement de la phase opérationnelle des PAT (niveau 2) et enfin un

¹ legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029581451/

² 1/3 de la population française était concernée par un PAT en 2022, selon le rapport du Sénateur

Marchand (agriculture.gouv.fr/rapport-du-senateur-frederic-marchand-sur-les-projets-alimentaires-

soutien aux réseaux régionaux et au réseau national « France PAT », qui permettent la synergie entre les territoires.

Cette nouvelle instruction s'inscrit dans la continuité du dispositif de l'année précédente, afin d'assurer le caractère systémique de ces projets et leur impact sur les différentes dimensions de la durabilité des systèmes alimentaires (économie, santé, social, environnement) dans une approche « Une seule santé ».

Les modifications introduites par rapport à l'instruction DGAL/SDATAA/2024-306 du 29/05/2024 sont surlignées en grisé.

Pour plus d'informations sur le dispositif et ses actualités :

- « Tout savoir sur les projets alimentaires territoriaux (PAT) » - site du ministère chargé de l'Agriculture et de l'Alimentation : agriculture.gouv.fr/projets-alimentaires-territoriaux.
- La plateforme nationale France PAT : france-pat.fr.

I. Procédure de reconnaissance des PAT

Deux niveaux de reconnaissance sont possibles suivant l'état d'avancement du projet :

- **Le niveau 1** correspond aux projets émergents visant à répondre aux objectifs assignés aux PAT par la loi. La reconnaissance de niveau 1 est attribuée pour une période de **trois ans non renouvelable** (sauf prolongation exceptionnelle définie dans la partie 1.2.c). Les projets doivent s'engager dans une démarche de reconnaissance de niveau 2 pour bénéficier de la poursuite de leur reconnaissance.

Un PAT de niveau 1 peut, le cas échéant, demander une reconnaissance de niveau 2 avant l'échéance des trois ans.

- **Le niveau 2** correspond aux projets dont le degré d'avancement permet la mise en œuvre d'actions opérationnelles, systémiques, pilotées par une instance de gouvernance établie, à l'aide de moyens humains et financiers associés. La reconnaissance de niveau 2 est attribuée pour une période de **cinq ans, avec la possibilité de renouvellement tant que les critères et prérequis de niveau 2 sont respectés**.

Pour le traitement des dossiers de demande de reconnaissance et/ou de renouvellement, la D(R)AAF s'appuie sur la fiche d'instruction figurant en **annexe C**.

[territoires](https://agriculture.gouv.fr/projets-alimentaires-territoriaux)). La plateforme France PAT (france-pat.fr) permet d'estimer en temps réel la couverture du territoire par les PAT.

I.1 Dépôt du dossier de reconnaissance

Les porteurs de projets peuvent s'inscrire à tout moment dans le processus de reconnaissance. Les D(R)AAF peuvent, si elles le jugent opportun, déterminer une ou plusieurs période(s) calendaire(s) par année (« campagnes ») pour le dépôt des demandes de reconnaissance.

Le dossier de candidature doit être déposé à la D(R)AAF de la région où est situé le siège social du porteur du projet via le portail <https://www.demarches-simplifiees.fr/>. Si le projet comporte des actions sur plusieurs régions, la D(R)AAF de la région où le dossier a été déposé assure les consultations nécessaires auprès des autres régions pour la bonne instruction du dossier.

Les porteurs de projets sont invités à prendre contact avec les D(R)AAF *a minima* un mois avant le dépôt de la demande de reconnaissance, afin de s'assurer de la recevabilité de leur dossier. Cette étape préalable permet également aux projets en cours de réflexion, d'être accompagnés, dans une démarche d'amélioration de leur candidature en cours ou à venir.

I.2 Modalités de reconnaissance et conformité du dossier de reconnaissance

a. Modalités de reconnaissance de niveau 1

Le dossier de reconnaissance dûment renseigné, daté et signé doit être déposé **par la structure qui porte le projet** et doit comporter obligatoirement :

- (1) le **formulaire de reconnaissance**, complété sur démarches-simplifiées ;
- (2) le **formulaire de présentation complète du projet**, complété sur démarches-simplifiées détaillant chaque prérequis et critères disponible en **annexe A** ;
- (3) les documents attestant du **soutien** et/ou de **l'engagement des partenaires** impliqués dans le projet ;
- (4) les **délibérations** actant l'engagement du porteur de projet dans la réalisation du projet (moyens humains et financiers **a minima** pour les actions les plus engagées).

Pour être éligibles, les projets doivent répondre à la définition du PAT (articles L. 1 et L. 111-2-2 du CRPM) ainsi qu'aux prérequis et critères définis en **annexe B** de cette instruction technique.

L'ensemble des éléments permettant de vérifier la conformité du dossier de reconnaissance est synthétisé par la D(R)AAF dans la fiche d'instruction (**annexe C**).

La D(R)AAF peut, le cas échéant, demander des pièces ou éléments complémentaires, tout en gardant le souci de la simplicité de la procédure.

b. Modalités de reconnaissance de niveau 2

Dans le cas d'une demande de reconnaissance ou de renouvellement de reconnaissance de niveau 2, un nouveau dossier de reconnaissance comportant les 4 pièces jointes détaillées

dans le point précédent (I.2.a) doit être déposé à la D(R)AAF via démarches-simplifiées par la structure porteuse du PAT, en veillant à leur bonne actualisation.

Comme pour la demande de reconnaissance initiale de niveau 2, la D(R)AAF peut, le cas échéant, demander des pièces ou éléments complémentaires, tout en gardant le souci de la simplicité de la procédure.

Si le diagnostic effectué lors de la phase d'émergence révèle la pertinence d'ajuster le périmètre géographique du PAT, il est possible de déposer un dossier de reconnaissance de niveau 2 à une échelle géographique différente de celle du niveau 1.

Pour éviter toute interruption entre deux cycles de reconnaissance successifs, il est préconisé :

- Que les D(R)AAF adressent à chaque porteur de PAT reconnu, 6 mois avant l'échéance de la reconnaissance, un courrier rappelant au porteur de PAT cette échéance ;
- Que les porteurs de projet transmettent à la D(R)AAF le bilan du PAT au moins 4 mois avant la fin de chaque période de reconnaissance.

Des éléments de bilan doivent être renseignés par le porteur dans la fiche de présentation du projet actualisée, reprenant les éléments suivants :

- Plan d'actions approuvé par l'instance de décision du PAT (c.f. **Annexe A** – critère 2) ;
- Description de l'évolution du système alimentaire, des indicateurs de suivi mis en place et du calendrier prévisionnel de réalisation du projet ;
- Description des actions effectivement mises en œuvre ;
- Dans le cadre d'un renouvellement de la reconnaissance : un bilan financier par action ;
- Synthèse des difficultés rencontrées ;
- Synthèse des résultats obtenus, sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet (c.f. **Annexe B** – indicateurs et objectifs) ;
- Impacts du PAT sur le territoire³.

c. Modalités de prolongation exceptionnelle de niveau 1

A titre exceptionnel, sur demande spontanée du porteur de projet et/ou invitation par la D(R)AAF au moment du rejet du dossier de reconnaissance de niveau 2, la période de 3 ans de reconnaissance de niveau 1 peut être prolongée **pour une durée maximale cumulée de 12 mois, non renouvelable**.

³ Selon avancée du dispositif d'évaluation du PAT et du diagnostic mis à jour (le cas échéant) – voir l'étude « Evaluer l'impact des PAT sur les territoires » - librairie.ademe.fr/produire-autrement/6841-evaluer-l-impact-des-projets-alimentaire-territoriaux-pat-sur-les-territoires.html

Le porteur de projet doit transmettre à la D(R)AAF au moins 4 mois avant la fin de la période initiale de reconnaissance au niveau 1, les éléments suivants :

- Un argumentaire justifiant la demande de prolongation, avec des pièces justificatives à l'appui ;
- Un bilan du projet et des actions engagées et leurs états d'avancement, ainsi que la liste des actions prévues non-réalisées en indiquant le motif de non-réalisation ;
- Un document d'engagement de maintien (et/ou de recrutement à venir) du nombre d'ETP adéquat aux besoins d'animation du PAT, signé du représentant légal de la structure porteuse du PAT ;
- Un engagement à transmettre dans les 12 mois maximum une demande de reconnaissance au niveau 2.

Les motifs permettant d'accorder cette prolongation de délai sont notamment :

- Une crise impactant les moyens humains, le financement ou la disponibilité de ressources ;
- Des avenants de conventions de financements du PAT, justifiant de retards sur des actions structurantes et financées dans le cadre du PAT ;
- Des difficultés de ressources humaines dans l'animation du PAT (arrêt maladie de l'animateur, démission d'un animateur, complexités de recrutement, etc.) ;
- Un cycle électoral ayant impacté l'avancée du projet, situation toutefois résolue ou en cours de résolution au moment de la demande de prolongation.

La D(R)AAF notifie au porteur de projet dans les 4 mois suivant sa demande les suites qui y sont données après, le cas échéant, consultation de l'instance d'évaluation (c.f. partie 1.4).

I.3 Prérequis et critères d'évaluation du projet

Quel que soit le type de PAT (niveau 1 ou niveau 2), la reconnaissance des projets se fait sur la base de **5 prérequis** (conditions préalables à la bonne mise en place et évolution du projet) et de **4 critères** (permettant d'apprécier la qualité, la pertinence et l'évolution du projet), **détaillés en Annexe A.**

Les prérequis et critères de reconnaissance de niveau 2 ont été renforcés afin d'assurer le caractère systémique des PAT et leurs impacts sur les différentes dimensions de la durabilité de l'alimentation (économie, santé, social, environnement) en réponse aux enjeux de la SNANC.

Les critères sont à apprécier dans le cadre d'une démarche de progrès des structures porteuses de projet (réalisation d'actions qui s'inscrivent dans le temps afin de répondre à des objectifs précis grâce à des moyens donnés) et en fonction des spécificités et des enjeux des territoires.

I.4 Procédure décisionnelle

Pour l'instruction des dossiers, la D(R)AAF s'appuie sur une instance d'évaluation qu'elle préside.

Cette instance est chargée de donner un avis technique au titre de la procédure de reconnaissance des PAT (rejet ou reconnaissance de niveau 1 ou de niveau 2).

Elle réunit *a minima* les services de l'État en région et ses opérateurs impliqués dans la mise en œuvre de la SNANC (ARS, DREAL, DR ADEME, DREETS), en vue d'assurer l'examen transversal des dossiers, selon un calendrier défini à l'échelon régional.

D'autres services déconcentrés (rectorats, directions départementales interministérielles) ainsi que des membres du Comité régional pour l'alimentation (CRALIM), y compris le Conseil régional, peuvent être mobilisés pour avis dans le cadre de cette instance d'évaluation.

Les structures porteuses et partenaires de PAT ne peuvent pas délibérer sur les projets dans lesquels elles sont impliquées, de même que toute personne qui présente un conflit d'intérêt avec le projet examiné.

L'instruction des dossiers de demande de reconnaissance se conclut par la formulation d'un avis final pour chaque dossier par la D(R)AAF permettant de classer le projet dans un des deux niveaux de reconnaissance, d'orienter le porteur vers une demande de prolongation du niveau 1 ou de rejeter la demande de reconnaissance (ou de renouvellement).

I.5 Attribution ou rejet de la reconnaissance et information

La reconnaissance officielle PAT est accordée et notifiée par la D(R)AAF au porteur du projet, pour une durée de 3 ans pour le niveau 1 et de 5 ans pour le niveau 2. La reconnaissance est effective à la date de notification.

Le porteur de projet est alors autorisé à faire usage de la marque nationale « PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL reconnu par le ministère de l'Agriculture » dans le respect du règlement d'usage de la marque.

A chaque nouvelle reconnaissance, la D(R)AAF informe la DGAL par mail à bpal.sdataa.dgal@agriculture.gouv.fr et l'équipe d'animation du réseau national France PAT par mail à contact@france-pat.fr afin de permettre la création d'un compte « porteur de PAT » et d'une fiche par PAT sur le portail national France PAT (france-pat.fr).

Dès réception de la reconnaissance du projet par la D(R)AAF, le porteur s'engage à faire les démarches de création d'un compte « porteur de PAT » sur France PAT et à compléter la fiche PAT numérique de son projet dans un délai d'un mois, de manière exhaustive (détail des axes thématiques et des actions qui en découlent, en accord avec le plan d'actions du PAT).

Il s'engage à sa mise à jour *a minima* une fois par an, et au plus tard lors de la **campagne annuelle de mise à jour nationale des fiches PAT numériques**. A l'issue de la campagne, les données en open data sont mises à jour par France PAT et la liste des PAT est publiée sur le site Internet du Ministère de l'agriculture de la souveraineté alimentaire ainsi que sur celui de chaque D(R)AAF pour ce qui concerne les projets de leurs régions.

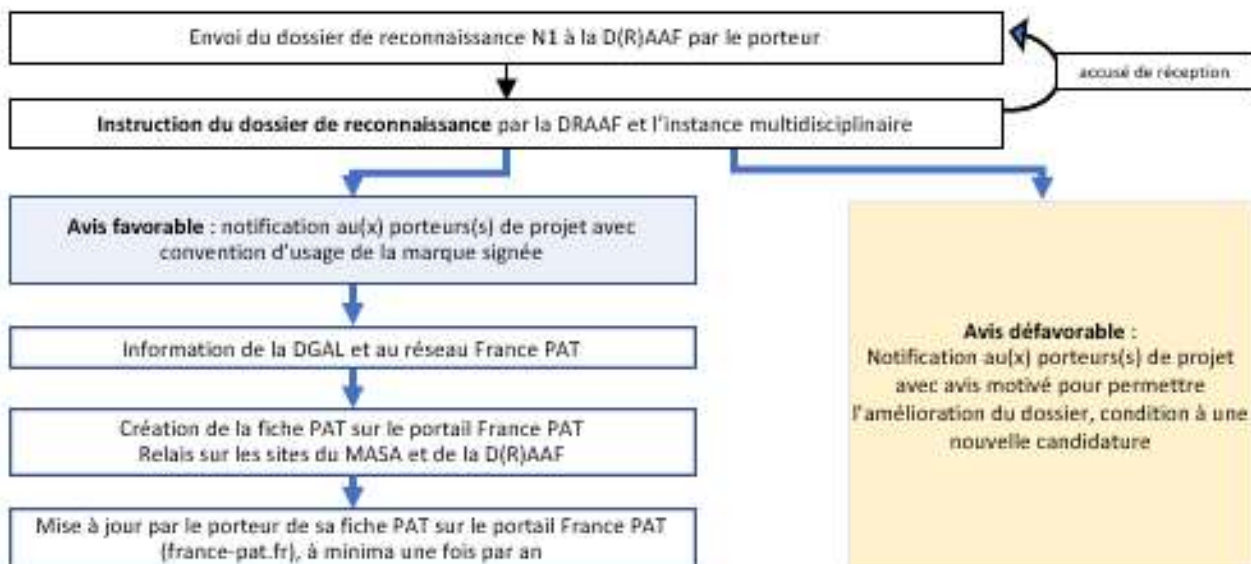
La D(R)AAF informe au moins une fois par an les membres du CRALIM et les partenaires qu'elle juge essentiels au niveau local – notamment la DD(ETS)PP et la DDT(M) – de la liste des PAT reconnus dans la région.

Dans le cas des projets ayant obtenu un avis défavorable, la D(R)AAF fait un retour au porteur de projet motivant l'avis et permettant son amélioration. Dans le cas d'une première demande de reconnaissance de niveau 2 rejetée, la D(R)AAF peut proposer au porteur une prolongation exceptionnelle de niveau 1 sur la base du dossier initial de reconnaissance de niveau 2 si celui-ci contient l'ensemble des pièces justificatives et des engagements précisés dans la partie I.2.c. Le cas échéant, le porteur transmet à la D(R)AAF les pièces justificatives complémentaires dans un délai d'un mois après notification du rejet de reconnaissance. La durée totale de prolongation exceptionnelle cumulée ne peut excéder 12 mois.

I.6 Schéma récapitulatif

Je représente une structure porteuse d'un projet émergent et souhaite une reconnaissance PAT de niveau 1

Je contacte la D(R)AAF de ma région afin d'envisager la pertinence d'une reconnaissance. Le cas échéant, les services de la D(R)AAF m'envoient les éléments du dossier de labellisation N1

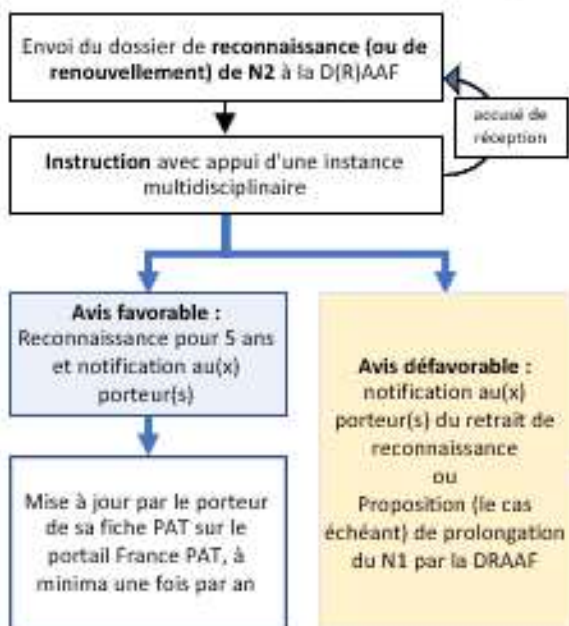


Je suis porteur d'un PAT reconnu de niveau 1

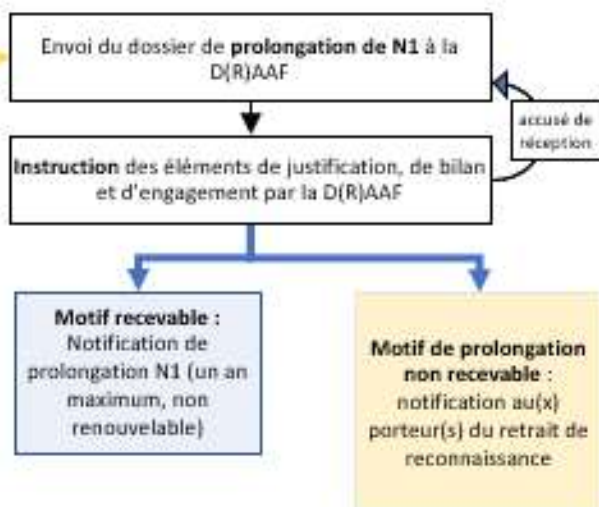
Je contacte la D(R)AAF de ma région afin d'évaluer la pertinence d'une reconnaissance ou d'un renouvellement de N2 ou d'une prolongation de N1

AU MOIS 4 MOIS AVANT LA FIN DE PÉRIODE DE RECONNAISSANCE

Je demande une reconnaissance de N2 ou un renouvellement



Je demande une prolongation de N1



II. Liens entre la reconnaissance et les dispositifs financiers de soutien aux PAT

La sollicitation d'un financement dans le cadre d'une reconnaissance PAT n'est ni obligatoire ni systématique. Néanmoins, au-delà d'autres dispositifs pouvant exister, deux modalités de financement par le Ministère chargé de l'Agriculture sont possibles sous réserve de disponibilité budgétaire, selon qu'il s'agisse d'un PAT de niveau 1 ou de niveau 2.

II.1 Lien avec le dispositif de soutien à la reconnaissance de niveau 1 dans le cadre de l'appel à projets national annuel

Le Ministère chargé de l'Agriculture et de l'Alimentation, en collaboration avec les ministères chargés du Travail, de la Santé et des Solidarités et l'ADEME, lance chaque année un appel à projets national dont une part de l'enveloppe peut être orientée vers l'émergence de nouveaux PAT. Ces crédits, annuels, visent à financer d'une part les PAT émergents (de niveau 1) et d'autre part, des projets nationaux innovants.

Pour simplifier la démarche du porteur de projet, le dossier de candidature à l'appel à projets (demande de financement) est lié à la procédure de reconnaissance de niveau 1, via la plateforme Démarches-simplifiées. Cette articulation est détaillée dans le cahier des charges de l'appel à projets dédié.

II.2 Lien avec le dispositif de soutien à la reconnaissance de niveau 2 dans le cadre de la planification écologique

En fonction des crédits votés en loi de finances, le volet agricole de la planification écologique peut comporter un soutien financier des PAT notamment pour leur passage en phase opérationnelle (niveau 2).

Le dispositif financier mis en place dans ce cadre est décliné en région par les D(R)AAF et s'articule avec la reconnaissance PAT de niveau 2 telle que précisée dans la partie I.2.b.

Pour simplifier la démarche du porteur de PAT, le dossier de candidature (demande de financement) à l'appel à candidatures est lié à la procédure de reconnaissance de niveau 2 via la plateforme Démarches-simplifiées. Les modalités du soutien financier au déploiement des PAT de niveau 2 dans ce cadre et son articulation avec la reconnaissance de niveau 2 sont communiqués par les D(R)AAF. Des dispositions transitoires concernant les PAT reconnus de niveau 2 avant la publication de cette nouvelle reconnaissance 2025 sont précisées en partie IV.

III. Modalités de suivi des projets reconnus

III.1 Suivi des modifications des projets

Lorsque des modifications du projet ont lieu, son porteur doit en informer dans les meilleurs délais la D(R)AAF en précisant les modifications apportées au projet initial.

Celle-ci vérifie que ces modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance du projet porté par la structure garante de l'usage de la marque. Dans tous les cas, l'instance d'évaluation est informée de ces évolutions.

Les modifications apportées au projet sont réputées acceptées à l'expiration d'un délai de deux mois si la D(R)AAF n'a pas engagé, dans ce délai, la procédure de retrait de reconnaissance (c.f. paragraphe III.2 ci-dessous). Une fois ce délai expiré, le porteur de PAT s'engage à mettre à jour la fiche PAT.

Dans le cas où un PAT reconnu de niveau 1 ou 2 ne fait pas de demande de reconnaissance de niveau 2 ou de prolongation, son projet perd sa reconnaissance respectivement 3 ans ou 5 ans à compter de la date de notification de sa précédente reconnaissance. Il n'est plus autorisé à faire usage de la marque nationale « PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL » et sa fiche PAT sur le portail national France PAT est archivée.

III.2 Retrait de la reconnaissance

A la suite de l'expertise des dossiers de demandes de reconnaissance de niveau 2, des modifications apportées par le porteur de projet ou de tout autre élément porté à la connaissance de la D(R)AAF, cette dernière peut estimer que les critères initiaux ayant conduit à la reconnaissance du projet ne sont plus remplis.

Elle peut alors formuler un avertissement adressé au porteur du projet lui demandant, sous un délai de deux mois, des éléments complémentaires ou des modifications permettant au projet d'être à nouveau conforme aux critères de reconnaissance.

Après échange entre la D(R)AAF et le porteur de projet, si l'absence de respect des critères est confirmée et après avis de l'instance d'évaluation, la D(R)AAF propose le retrait de la reconnaissance. Le retrait fait alors l'objet d'une décision de la D(R)AAF au porteur de projet. La D(R)AAF en informe par ailleurs la DGAL.

La même procédure de retrait de la reconnaissance peut être initiée en cas de manquement aux engagements du porteur de projet mentionnés au point I.5 de la présente instruction technique s'agissant de la mise à jour régulière des fiches France PAT numériques.

IV. Dispositions transitoires

Cette nouvelle instruction technique remplace l'instruction technique DGAL/SDPAL/2020-758 concernant le dispositif de reconnaissance officielle des PAT. Elle modifie les prérequis et critères de reconnaissance ainsi que les modalités d'instruction.

Les PAT reconnus de niveau 2 avant la publication de cette instruction technique restent, de fait, reconnus de niveau 2 jusqu'à expiration du délai de 5 ans à compter de la date de notification de reconnaissance. Les porteurs de ces PAT devront veiller à ce que leur prochaine demande de reconnaissance (suite à l'échéance des 5 ans) réponde à cette nouvelle instruction.

Cependant, les porteurs de PAT reconnus de niveau 2 avant la publication de cette instruction souhaitant bénéficier du dispositif de soutien décrit en II.2. doivent se mettre en conformité avec les nouveaux prérequis, critères et modalités de reconnaissance de cette nouvelle instruction.

Deux options sont proposées à ces porteurs de projet :

- **Le dépôt d'une mise à niveau du dossier de reconnaissance de niveau 2.** Cette option n'entraîne pas de modification de la durée de reconnaissance. Les modalités de mise à niveau sont détaillées directement via la démarche de reconnaissance sur la plateforme Démarches simplifiées. Cette procédure nécessite le dépôt de pièces justificatives complémentaires détaillées ci-dessous :
 - Précisions sur le dispositif d'association des communes du territoire – c.f. prérequis 2 ;
 - Engagements en termes de communication dont mise à jour annuelle de la fiche PAT – c.f. prérequis 2 ;
 - Description détaillée de l'articulation et de la cohérence du projet avec les schémas structurants et le(s) RÉGAL (le cas échéant) – c.f. prérequis 3 ;
 - Dans le cas d'un PAT communal (hors Outre-mer), justification détaillée de la non-pertinence d'une intégration au PAT intercommunal, s'il existe – c.f. prérequis 4 ;
 - Transmission d'au moins un indicateur par thématique et fixation d'un objectif quantitatif par indicateur sélectionné – c.f. prérequis 5 ;
 - Mise à niveau du plan d'action pour s'assurer de son caractère systémique (via Fiche PAT sur france-pat.fr) – c.f. critère 2 ;
- **Le dépôt d'une nouvelle demande anticipée de reconnaissance de niveau 2 du PAT selon cette nouvelle instruction.** Un avis favorable de la D(R)AAF, après consultation de l'instance d'évaluation, entraîne la reconduction de la reconnaissance de niveau 2 pour 5 ans à compter de la nouvelle date de notification.

La directrice générale de l'Alimentation,

ANNEXE A : Détail des prérequis et critères de reconnaissance de niveau 1 et de niveau 2

PREREQUIS	Détail du prérequis	Reconnaissance de Niveau 1	Reconnaissance de Niveau 2
1 - Portage du projet	Identification du ou des porteur(s) et des partenaires impliqués dans son pilotage, dont au moins une collectivité locale	Présence d'au moins un(e) élu(e) référent(e)	<i>Idem N1</i>
	Pertinence et légitimité du porteur de projet : capacité à intégrer différents acteurs du territoire et différents enjeux. <i>Attention : une même structure ne peut porter (ou co-porter) qu'un seul PAT</i>	Analyse interne des services mobilisables sur les questions alimentaires au sein de la structure porteuse	Justification de la mobilisation de ces différents services en lien avec le plan d'action (c.f. critère 2)
2 - Démarche collective et concertée, avec engagement des acteurs du territoire et/ou partenaires	Implication des acteurs du système alimentaire dans la phase opérationnelle du projet : producteurs, transformateurs, logistique, distributeurs, collectivités territoriales, habitants du territoire, société civile, services déconcentrés de l'État...	Engagement des structures partenaires (lettre d'engagement, charte) Prévision des modalités d'association des communes du territoire concerné	Signature des documents attestant de l'engagement des partenaires (et le cas échéant, conventionnements), classées par type de partenariat (financier, technique, politique) A l'exception des PAT à maille communale, descriptif du dispositif d'association des communes du territoire opérationnel.
	Communication auprès des acteurs mentionnés ci-dessus	Engagement à mettre à jour sa fiche PAT sur le portail france-pat.fr a minima une fois par an et à rendre visible le projet et ses actions (sites internet, réseau régional des PAT, événements, etc.)	<i>Idem N1</i> Existence d'une communication large vers le territoire (événement, newsletter, présence du PAT à des événements du territoire, etc.)

3 – Transversalité de la démarche, en accord avec les orientations de la SNANC et leurs déclinaisons dans le PNA.	Le projet est cohérent avec les orientations de la SNANC et leurs déclinaisons dans le PNA et le PNNS. Il intègre les différentes fonctions du système alimentaire (agricole, environnementale, sociale, éducative, culturelle, sanitaire) et favorise leur synergie. En ce sens, il s'articule avec les schémas structurants (CRTE, PCAET, CLS, SCoT, PLU(i), PTGE, PEDT, etc.) et le cas échéant, avec le(s) Réseau(x) de lutte contre le gaspillage alimentaire (RÉGAL).	Ciblage de l'ensemble des fonctions du système alimentaire et identification des articulations possibles avec les schémas structurants du territoire. Le cas échéant, prévision des modalités d'articulation avec les schémas structurants et le(s) RÉGAL.	Description détaillée de l'articulation et de la cohérence du projet avec les schémas structurants. Association des coordonnateurs de ces dispositifs à la gouvernance et/ou aux groupes techniques du PAT.
	Le projet s'articule avec les objectifs des programmes régionaux (État et/ou Conseil régional) ayants traits à l'agriculture, l'alimentation et/ou au développement durable.	Identification, mention et analyse des programmes régionaux en lien avec le diagnostic et les actions du PAT.	Idem N1
4 - Coopération inter-PAT	Le PAT s'inscrit en bonne coopération avec les PAT supra, infra et/ou voisins. Dans le cas spécifique des PAT départementaux, coordination des plans d'action et coopération dans la gouvernance avec et entre les PAT infra.	Le cas échéant, invitation des PAT supra, infra et voisins à la gouvernance. Intégration et contribution aux dynamiques de mise en réseau des PAT : réseau national, réseau régional et (le cas échéant) réseau départemental. Dans le cas d'un PAT communal (hors Outre-mer), justification détaillée de la non-pertinence d'une intégration au PAT intercommunal (EPCI, territoire de projet), s'il existe.	Idem N1

5- Suivi systémique des actions et des partenariats (c.f. ANNEXE B)	Le projet doit assurer un suivi de ses actions et/ou de ses partenariats, en conformité avec les orientations de la SNANC, référencées en ANNEXE B	Identification d'un ou plusieurs indicateurs par thématique SNANC.	Suivi d'au moins un indicateur par thématique SNANC et fixation d'un objectif quantitatif par indicateur sélectionné. Pour chaque indicateur sélectionné, nécessité d'une valeur T0 (valeur de départ), d'un objectif à une échéance donnée (5 ans) et d'une fréquence de reporting (annuel). L'atteinte stricte de ces objectifs ne conditionne pas le maintien de reconnaissance mais doit participer au descriptif de la réalisation des actions notamment lors du renouvellement de la reconnaissance de niveau 2. 100% des restaurants collectifs relevant des compétences du porteur de PAT inscrits sur « ma cantine », et ayant télédéclaré à partir de 2025. Dès lors qu'une structure porteuse et/ou partenaire du PAT possède la compétence restauration collective, le PAT porteur doit suivre les indicateurs décrits en 8.0 en complément d'au moins un indicateur de la thématique « Approvisionnement de la
--	--	---	--

			restauration collective / EGAlim ». L'indicateur 7.1 est obligatoire. Les PAT s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la sensibilisation de leurs partenaires au sujet des télédéclarations ma cantine NB : Le PAT peut mentionner dans son dossier tout autre indicateur complémentaire suivi et son objectif, par thématique.
CRITÈRES		Niveau 1	Niveau 2
1- Diagnostic partagé	Diagnostic partagé portant sur les différentes dimensions du système alimentaire sur le territoire du projet : - données et analyses sur la production agricole, en lien avec les bassins de consommation et les capacités de transformation, logistique et distribution, restauration collective, - données sociales, sanitaires, (en particulier relatives à la précarité alimentaire), économiques, - données relatives à l'environnement (y compris biodiversité et climat) et à la santé, - recensement des acteurs du système alimentaire au sens large, leurs missions et leurs initiatives	Diagnostiques prévus ou en cours	Diagnostiques réalisés, partagés aux membres du COPIL et aux acteurs du PAT et éventuellement mis à jour

2 - Mise en œuvre d'actions opérationnelles	Actions opérationnelles et cohérentes avec les besoins identifiés dans le diagnostic et les objectifs du projet. Une trame de plan d'actions peut être proposée par la D(R)AAF, en lien avec l'architecture de la fiche PAT du portail France PAT (france-pat.fr)	Plan d'actions prévu ou en cours d'élaboration, sur plusieurs axes et thématiques de la SNANC, dont territorialisation de l'alimentation (filières durables) et approvisionnement de la restauration collective en produits durables et de qualité (loi EGalim)	Plan d'actions détaillé approuvé par délibération comprenant le calendrier, la gouvernance et les moyens associés sur plusieurs axes et thématiques de la SNANC, <u>dont obligatoirement</u> au moins une action dans les thématiques suivantes (y compris à travers les partenariats, c.f. prérequis 3) - justice sociale : en particulier la lutte contre la précarité alimentaire ; - nutrition et santé, en soutien à l'atteinte des recommandations du Programme national nutrition santé ; - environnement, notamment la préservation des ressources, de la biodiversité, atténuation et adaptation au changement climatique dont la lutte contre le gaspillage alimentaire, ; - économie alimentaire, notamment le développement de filières territorialisées en soutien d'un changement de pratiques agricoles et le développement de labels publics (à travers l'amont agricole, la transformation, le commerce de gros, la distribution et la restauration) ;
--	--	--	--

			Et <u>obligatoirement</u> au moins une action dans les leviers transversaux suivants : - restauration collective : approvisionnements en produits durables et de qualité (loi EGAlim) ; - <u>éducation à l'alimentation</u>, dans le temps scolaire et extrascolaire ; - le foncier et l'urbanisme.
3 - Pilotage, moyens financiers et animation pérennes et cohérents	Pilotage cohérent pour la bonne mise en œuvre des actions opérationnelles et partenariales du PAT. Le projet s'inscrit dans la durée, en mobilisant des moyens financiers et d'animation adéquats.	Gouvernance prévue ou mise en place et représentative des partenaires impliqués et des actions prévues (COPIL annuel, groupes techniques, etc.).	Gouvernance en place, effective et représentative des partenaires impliqués et des actions prévues : la gouvernance doit être élargie et partagée, représentative de tous les axes de travail du plan d'action.
		Mise à disposition (engagée ou prévue) d'un animateur / coordinateur, à minima sur 3 ans (y compris (co-)financé par l'État).	Mise à disposition (engagée ou prévue) d'au moins 1 équivalent temps plein pour l'animation et la coordination, à minima sur 5 ans (engagement sur l'honneur – intégrant, le cas échéant, un cofinancement par l'Etat). Selon les spécificités du PAT, le comité de sélection pourra exceptionnellement et sur justification accepter un nombre d'ETP inférieur, en respectant un plancher de 0,6 ETP.

		Document cadre (délibération établie ou prévue à court terme) mentionnant des engagements financiers et/ou d'animation, en accord avec le diagnostic et les ambitions du PAT.	Plan de financement sur 5 ans réalisé, engagements financiers acquis ou prévus (avec les délibérations et documents d'engagements afférents selon le cadre de fonctionnement du porteur de PAT).
4 - Dispositif d'évaluation de l'impact du projet	Dispositif d'évaluation et de suivi permettant d'inscrire le projet dans une démarche d'amélioration continue.	Réflexion en cours sur la méthode et les indicateurs de suivi et d'évaluation, en tenant compte des indicateurs de l'annexe B.	Validation d'une méthode (ad hoc ou existante), couplée à des indicateurs de suivi et d'évaluation pertinents, dont ceux prévus en annexe B.

ANNEXE B : Indicateurs de suivis et d'objectifs, par thématique de la SNANC

Thématiques	Sous thématiques	Codes	Indicateur
Justice sociale		1.1	Proportion d'associations de lutte contre la précarité alimentaire partenaires du PAT par rapport au nombre total d'associations de lutte contre la précarité alimentaire présentes sur le territoire du PAT
		1.2	Proportion du territoire du PAT sur lequel est présente au moins une structure d'aide alimentaire
		1.3	Nombre de personnes bénéficiant des actions du PAT sur la précarité alimentaire - préciser le ou les type(s) d'action(s)
		1.4	Proportion d'approvisionnements durables, de qualité et de proximité de l'aide alimentaire
Nutrition et santé		2.1	Nombre d'actions menées par le(s) Contrat(s) Local(aux) de Santé (CLS) du territoire qui sont également inscrites dans le plan d'actions du PAT - préciser le ou les type(s) d'action(s)
		2.2	Proportion de structures agissant en faveur de la nutrition – santé partenaires du PAT par rapport au nombre total de structures agissant en faveur de la nutrition – santé présentes sur le territoire
		2.3	Nombre d'actions menées en commun avec les collectivités signataires des Chartes d'engagement du PNNS, les "Villes-santé OMS", les ateliers santé-ville, les dispositifs sport-santé - préciser le ou les type(s) d'action(s)
		2.4	Nombre de personnes adultes sensibilisées sur les objectifs du PNNS - préciser le ou les type(s) d'action(s)
Environnement	Préservation des ressources : lutte contre le gaspillage alimentaire	3.1	Nombre de personnes sensibilisées à la lutte contre le gaspillage alimentaire
		3.2	Proportion d'établissements de restauration collective ayant mis en place un diagnostic et un plan d'action de lutte contre le gaspillage alimentaire par rapport au nombre total de restaurants collectives présents sur le territoire du PAT (ou sur un périmètre précis et pertinent à préciser)
		3.3	Proportion d'exploitations agricoles ayant mis en œuvre des actions pérennes liées à la distribution ou la transformation de denrées hors standards ou en surplus parmi les exploitations sensibilisées
	Préservation des ressources, de la biodiversité, atténuation et adaptation au changement climatique	4.1	Nombre de professionnels sensibilisés à l'adaptation au changement climatique
		4.2	Nombre de professionnels sensibilisés aux enjeux d'atténuation du changement climat, de biodiversité et/ou de préservation des ressources
		4.3	Nombre de structures partenaires du PAT dans le domaine de la préservation de la biodiversité
		4.4	Nombre d'actions menées pour la protection de la ressource en eau et sa qualité
		4.5	Concentration en nitrates des eaux des communes sur le territoire du PAT
Economie alimentaire	Production	5.1	Proportion d'exploitants agricoles engagés dans une démarche de production durable et/ou de qualité (SIQO dont Bio...), parmi ceux ayant été sensibilisés sur le sujet
		5.2	Nombre d'installations agricoles sur le territoire sur la durée du PAT
		5.3	Nombre de partenariats formalisés avec des structures de développement agricole qui œuvrent pour l'installation des exploitants agricoles
		5.4	Nombre de partenariats formalisés avec le(s) établissements d'enseignement agricole et/ou alimentaires (y compris hôteliers) du territoire
		5.5	Proportion de surface agricole utilisée (SAU) cultivée en bio du territoire
		5.6	Proportion de surface agricole utilisée (SAU) cultivée en légumineuses du territoire

	Transformation - distribution	6.1	Nombre de structures de <u>distribution</u> de produits durables et de qualité créées ou maintenues sur la durée du PAT
		6.2	Nombre d'outils de <u>transformation</u> de produits durables et de qualité créés ou maintenus sur la durée du PAT
		6.3	Nombre de partenariats engagés avec des structures de distribution, <u>restauration commerciale</u> , transformation, commerce de gros et/ou CMA, CCI
		6.4	Proportion d'acheteurs ayant renforcé leurs relations commerciales en circuits de proximité par rapport à ceux accompagnés par le PAT
	Emploi	7.1	Nombre d'emplois créés ou maintenus dans le cadre de projets en lien avec le PAT (indicateur obligatoire)
		7.2	Nombre de personnes sensibilisées par des actions visant au maintien et à l'attractivité des métiers dans les métiers de la production, de la transformation et de la distribution alimentaire
		7.3	Nombre de personnes sensibilisées par des actions visant au maintien et à l'attractivité des métiers dans le secteur de l'économie sociale et solidaire (ESS)
		7.4	Nombre d'emplois créés ou maintenus dans le secteur de l'ESS
Restauration collective	Indicateurs complémentaires obligatoires concernant les restaurants collectifs relevant de la compétence des partenaires du PAT		
	8.0	8.0.1 : Proportion de restaurants collectifs ayant réalisés leur télédéclaration sur "ma cantine" par rapport au nombre total de restaurants collectifs sous la compétence des partenaires du PAT	
		8.0.2 : Taux d'approvisionnement dans les restaurants collectifs sous la compétence des partenaires du PAT : - en produits durables et de qualité ; - en produits bio ; - en viande et poisson durables et de qualité.	
	8.1	Suivi des deux indicateurs ci-dessous	
		8.1.1 : Proportion de restaurants collectifs ayant réalisés leur télédéclaration sur "ma cantine" par rapport au nombre total de restaurants collectifs du territoire du PAT	
		8.1.2 : Taux d'approvisionnement sur l'ensemble des achats des restaurants collectifs du territoire du PAT : - en produits durables et de qualité ; - en produits bio ; - en viande et poisson durables et de qualité.	
	8.2	Nombre de personnels de restauration collective formés en lien avec les objectifs de la loi EGalim	
	8.3	Nombre de producteurs formés ou sensibilisés pour approvisionner la restauration collective du territoire (directement et/ou par la mise en relation avec des distributeurs)	
Education à l'alimentation	9.1	Nombre de partenariats avec des structures d'éducation à l'alimentation et au goût	
	9.2	Nombre d'actions menées en communs avec les Projets Educatifs de Territoire (PEDT)	
	9.3	Nombre d'enfants scolarisés ayant bénéficié d'actions d'éducation à l'alimentation et au goût - préciser le ou les type(s) d'action(s)	
	9.4	Nombre de personnes sensibilisées par les actions du PAT en matière d'accompagnement / d'éducation à l'alimentation - préciser le ou les type(s) d'action(s)	
	9.5	Proportion de personnes sensibilisées déclarant avoir fait évoluer leur comportement alimentaire	

Foncier agricole et urbanisme	10.1	Nombre d'actions portées par le PAT et formalisées dans les documents d'urbanisme - PLU(i) et SCoT et/ou dispositifs de protection du foncier (ZAP, PAEN, dispositifs locaux)
	10.2	Nombre de partenariats formalisés avec des structures agissant pour le maintien / reconquête du foncier agricole
	10.3	Part de surface agricole utilisée (SAU) du territoire
	10.4	Nouvelles surfaces d'espaces nourriciers

ANNEXE C : Fiche d'instruction

Dispositif de reconnaissance Projet Alimentaire Territorial (PAT)

FICHE D'INSTRUCTION

Cette fiche est destinée à vérifier l'éligibilité des candidats au dispositif de reconnaissance des Projets Alimentaires Territoriaux et à évaluer leur dossier de demande

Nom du projet :

Région :

Structure porteuse du projet :

Type de structure (statut) :

Adresse postale :

Courriel, téléphone :

Nom et coordonnées de la personne responsable de la structure :

Demande :

- ☐ De niveau 1
- ☐ De niveau 2
- ☐ De prolongation exceptionnelle de niveau 1
- ☒ De renouvellement de reconnaissance de niveau 2

Nom de l'instructeur	
N° de dossier (REG-PAT-année-n°)	
Date de réception du dossier	
Descriptif succinct du projet	

Complétude du dossier		Cocher si le document est présent
	Pièces du dossier (1) Fiche de demande de reconnaissance (2) Fiche de présentation du projet (3) Documents attestant de l'engagement des partenaires impliqués dans le projet	

SUITES à DONNER

Dossier complet -> Etape suivante = instance d'évaluation

Dossier incomplet -> Courrier au candidat précisant les éléments manquants du dossier
Courrier envoyé le :

Dossier proposé à l'instance d'évaluation *ad hoc* du :

	Prérequis	Appréciation	Cocher si le prérequis est validé pour le niveau souhaité
1	Portage du projet : ☐ Identification du ou des porteur(s) et des partenaires impliqués dans son pilotage, dont au moins une collectivité locale ; ☐ Pertinence et légitimité du porteur de projet.		
2	Démarche collective et concertée : ☐ Implication de différents acteurs du système alimentaire dans la phase opérationnelle du projet ; ☐ Communication auprès de ces acteurs.		
3	Transversalité dans la démarche : ☐ Cohérence avec les orientations de la SNANC et leurs déclinaisons dans le PNA ; ☐ Cohérence et articulation avec les objectifs des programmes régionaux ayant trait à l'agriculture, l'alimentation et/ou au développement durable.		
4	Coopération inter-PAT		
5	Suivi systémique des actions et des partenariats		

SUITES à DONNER

Dossier recevable -> Etape suivante : critères

Dossier non recevable -> Avis défavorable de l'instance d'évaluation (allez directement en page 7)

Critères		Appréciation	Cocher si le critère est validé pour le niveau souhaité
1	Diagnostic partagé portant sur les différentes dimensions du système alimentaire sur le territoire du projet		
2	Mise en œuvre d'actions opérationnelles		
3	Pilotage, moyens financiers et animation pérennes et cohérents		
4	Dispositif d'évaluation d'impact du projet		

Evaluation :

☐ Dossier répondant aux critères

- de niveau 1
- de niveau 2

= Avis favorable

☐ Dossier ne répondant pas aux critères

= Avis défavorable

= Dossier à améliorer

AVIS DE L'INSTANCE D'EVALUATION

Identification du projet (REG-PAT-année-n°):

Avis de l'instance d'évaluation *ad hoc* du

Conclusion et suites à donner :

- Favorable : -> Décision de reconnaissance au niveau

....

En date du

Notification au candidat le

- Défavorable / A améliorer : -> Courrier de retour au candidat le
en lui précisant l'avis de l'instance
d'évaluation et les éléments pour améliorer son projet en vue d'une
reconnaissance ultérieure.